

# **STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE D'ATHLÉTISME**

## **TITRE 1 : ORIGINE – DURÉE – SIÈGE SOCIAL**

### **Section I : ORIGINE**

#### **Article 1 :**

La Ligue Nationale d'Athlétisme (LNA) est une association déclarée, créée par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA). Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Les Statuts de la LNA ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFA du 2 décembre 2006.

### **Section II : DURÉE**

#### **Article 2 :**

La durée de la LNA est illimitée.

### **Section III : SIÈGE SOCIAL**

#### **Article 3 :**

Le siège social de la LNA est situé à Paris. Il ne peut être déplacé que sur décision de son Conseil d'Administration.

## **TITRE II : OBJET ET COMPOSITION**

### **Section I : OBJET**

#### **Article 4 :**

La LNA assure la représentation et la gestion des activités relatives à l'Athlétisme professionnel en application et en conformité avec la législation en vigueur, les règlements de la FFA, de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) ainsi que des dispositions conclues entre la FFA et la LNA.

#### **Article 5 :**

La LNA a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement de l'Athlétisme professionnel.

Elle a, à cet égard compétence pour :

- fixer les conditions d'organisation et de participation aux compétitions qu'elle définit ;
- organiser, gérer et réglementer l'Athlétisme professionnel ;
- financer toutes les opérations ou toutes les actions utiles pour le développement de l'Athlétisme professionnel ;
- assurer l'application des décisions prononcées par ses instances, notamment disciplinaires, vis-à-vis des groupements sportifs membres de la LNA, des athlètes professionnels licenciés et de toutes autres personnes, physiques ou morales, liées par les présents Statuts et règlements ;
- défendre les intérêts, notamment moraux et matériels, de l'Athlétisme professionnel ;
- exercer, plus généralement, toutes les actions propres à favoriser la réalisation de son objet dans le respect des compétences de la FFA.

### **Section II : COMPOSITION**

#### **Article 6 :**

En application des articles L122-1 et suivants du Code du Sport, sont membres de la LNA les associations affiliées à la FFA ou sociétés constituées par ces associations dès lors qu'ils comptent parmi leurs adhérents au moins un (1) athlète professionnel correspondant aux critères convenus par la LNA et la FFA.

La LNA peut comprendre également des Membres Donateurs et des Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 :**

La qualité de membre se perd :

- par la disparition de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membre. Dans ce cas, la radiation est automatique et actée par le Conseil d'Administration de la LNA ;
- par la radiation de l'association par la FFA ;
- par le non-paiement de la cotisation fixée par la LNA.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

### **Section I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 8 : Composition**

L'Assemblée Générale se compose :

- d'un (1) représentant de chaque membre de la LNA ; ce représentant est soit le Président de l'association ou le représentant légal de la société constituée soit un autre dirigeant de l'association ou de la société expressément mandaté par ceux-ci ;
- de tous les membres du Conseil d'Administration de la LNA ;
- d'un (1) représentant de chaque groupement sportif organisateur de Meetings du Circuit Professionnel ;
- de six (6) représentants de la FFA désignés par le Président de la FFA ;
- de six (6) représentants des athlètes professionnels désignés par leur organe représentatif ;
- de six (6) représentants des entraîneurs d'athlètes professionnels désignés par leur organe représentatif (à défaut d'existence d'un organe représentatif, ces personnes seront désignées par le Bureau de la FFA sur proposition de la Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) de la FFA),
- d'un (1) représentant des officiels techniques FFA figurant ou ayant figuré sur la liste ministérielle des arbitres et juges sportifs de Haut niveau, désigné par le Bureau de la FFA sur proposition des Commissions Techniques de la FFA (y compris la Commission des Officiels Techniques) ;
- d'un médecin désigné par la Commission Médicale Nationale (CMN) de la FFA.

En ce qui concerne la désignation des représentants des athlètes et des entraîneurs doit être joint à toute candidature le procès-verbal de l'organe délibérant de l'organisation représentative ayant procédé à la désignation de leur(s) candidat(s) respectifs.

En ce qui concerne les médecins, doit être jointe l'attestation d'accord de la CMN.

Toutes ces personnes doivent être licenciées à la FFA pour la saison en cours avant même la date de leur désignation.

Participent à l'Assemblée Générale sans droit de vote :

- les Membres Donateurs ;
- les Membres d'Honneur ;
- les autres personnes rétribuées de la LNA ;
- les personnes invitées par le Président de la LNA.

#### **Article 9 : Prérogatives**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNA.

Elle est notamment compétente pour :

- entendre chaque année les rapports relatifs à la gestion de la LNA et les rapports sur sa situation morale et financière ;
- approuver les comptes de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier Général et du Commissaire aux Comptes ;
- voter le budget ;
- modifier les Statuts ;
- adopter le Règlement Intérieur de la LNA approuvé au préalable par le Comité Directeur FFA ;

- décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, constituer des hypothèques, des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts excédant la gestion courante ; les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles et immobiliers dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas désignés ;
- nommer un Commissaire aux Comptes et son suppléant.

### **Article 10 : Réunion**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la LNA ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

En cas de nécessité et/ou notamment en cas de vacance de sièges au Conseil d'Administration, conformément à l'article 18, le Président de la LNA, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de la LNA, convoque l'Assemblée Générale afin de procéder à une élection partielle

### **Article 11 : Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la LNA. La convocation, avec ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ou par tout autre moyen justifiant de la remise.

Ce délai est réduit à trois jours si le Conseil d'Administration considère qu'il y a urgence ou situation exceptionnelle.

### **Article 12 : Quorum et vote**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres et des participants qui la composent est présente ou représentée. A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et délibèrera alors sans notion de quorum.

Une feuille de présence émarginée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect du quorum requis dans le premier cas.

Chaque membre de l'Assemblée Générale est titulaire d'une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par personne.

Les votes, exceptés ceux portant sur des personnes, interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret si le Président le décide ou à la demande d'un dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions prévues au présent article, l'Assemblée Générale peut recourir à d'autres procédés comme notamment le vote électronique.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont transmises à la Fédération.

## **Section II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1°) COMPOSITION**

#### **Article 13 :**

La LNA est administrée par un Conseil d'Administration de quatorze (14) membres rééligibles ayant chacun une (1) voix délibérative, répartis en cinq (5) collèges. Il comprend :

- deux (2) représentants des associations et sociétés membres de la LNA, élus par l'Assemblée Générale ;
- quatre (4) personnes qualifiées élues par l'Assemblée Générale de la LNA dans les conditions suivantes :
  - trois (3) parmi les candidats proposés par le Bureau de la FFA ;
  - un (1) parmi les candidats reconnus par au moins trois (3) des différents collèges (membres de la LNA, athlètes professionnels, entraîneurs et organisateurs) ;
- quatre (4) représentants de la FFA, désignés par le Comité Directeur de la FFA ;
- deux (2) représentants des athlètes professionnels désignés par leur organe représentatif ;
- un (1) représentant des entraîneurs des athlètes professionnels désignés par leur organe représentatif ; à défaut d'existence d'un organe représentatif, ces personnes seront désignées par le Bureau FFA sur proposition de la CNE de la FFA ;
- un (1) représentant des organisateurs des Meetings du Circuit Professionnel désignés par leur organe représentatif.

Toutes les personnes doivent être licenciées de la FFA pour la saison en cours avant même leur désignation.

Le Président de la FFA, s'il n'est pas déjà membre du Conseil d'Administration, et le Directeur Technique National assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Assiste également aux réunions du Conseil d'Administration le Président d'Honneur s'il est nommé.

Le Conseil d'Administration invitera à participer à ses réunions toute personne utile à l'examen de l'ordre du jour.

### **2°) ELIGIBILITÉ, ÉLECTION, FIN DE MANDAT**

#### **Article 14 : conditions d'éligibilité ou de désignation**

##### *14-1 : Conditions générales*

Ne peuvent être élues ou désignées au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

##### *14-2 : Conditions particulières*

En plus du respect des conditions générales, pour être élu ou désigné au Conseil d'Administration de la LNA, tout représentant d'une association ou d'une société membre de la LNA doit :

- siéger, en qualité de dirigeant de droit, dans un organe délibérant de ce groupement (Conseil d'Administration, Comité Directeur, Bureau, Directoire, Conseil de Surveillance, ...). S'il n'a pas

la qualité de représentant légal, le candidat devra être dûment mandaté par l'organe délibérant compétent de son association ou société ;

- être dirigeant au sein de l'association ou de la société depuis plus d'un an ;
- être majeur ;
- être licencié à la FFA.

Le nom, le prénom, l'adresse, la qualité ainsi que le numéro de la licence en cours de chaque personne désignée par les différents organes devra être notifié à la LNA. Cette notification devra être accompagnée du PV de l'organe délibérant et être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen justifiant de sa remise, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée.

Le Conseil d'Administration en fonction est compétent pour statuer sur la validité des candidatures présentées. Sa décision est notifiée au candidat par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen justifiant de sa remise.

### **Article 15 : Présentation des candidatures au siège des membres non désignés**

Pour être recevables, les candidatures aux postes non désignés du Conseil d'Administration doivent être notifiées à la LNA, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen justifiant de sa remise, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée.

La lettre de candidature, sous peine de nullité, doit mentionner le nom, le prénom, l'adresse et la qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours.

### **Article 16 : Election - Renouvellement**

Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas désignés sont élus, au scrutin secret, par les membres de l'Assemblée Générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Dans le cas d'un collège ne comprenant qu'une seule personne, son renouvellement aura lieu tous les deux ans.

Pour le collège des personnes qualifiées, lors du premier renouvellement, seront renouvelés deux candidats proposés par le Bureau de la FFA.

### **Article 17**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, jusqu'aux prochaines élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque, dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Conseil d'Administration.

## **Article 18**

En cas de démission, ou dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'Administration perd sa représentativité, par exemple parce qu'il ne remplit plus les conditions d'éligibilités énoncées ci-dessus ou que l'association ou la société qu'il représente ne compte plus d'athlète professionnel parmi ses adhérents, il cesse immédiatement de siéger au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants.

Cette disposition ne peut, toutefois, s'appliquer qu'à la double condition que le nombre des membres du Conseil d'Administration soit au moins égal à dix (10) et qu'il comprenne, toujours, au moins un représentant de l'association ou de la société membre de la LNA.

Dans les autres cas, une Assemblée Générale est spécialement convoquée, par le Président de la LNA, dès que possible, afin de compléter le Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

Les membres ainsi élus ou désignés le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période pour laquelle est élu le Conseil d'Administration.

## **3°) ATTRIBUTIONS**

### **Article 19**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la LNA. Il les exerce dans la limite de l'objet social de la LNA et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Le rôle du Conseil d'Administration est notamment :

- de veiller au respect de la légalité et à la stricte application des Statuts et règlements de la LNA ;
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- d'établir le Règlement Intérieur de la LNA pour le proposer à l'adoption de l'Assemblée Générale après qu'il ait été validé par le Comité Directeur FFA ;
- d'établir le Règlement Administratif de la LNA et le Règlement des Compétitions professionnelles qu'elle organise ou qu'elle autorise ou qui relève de son champ de compétences. Ces règlements doivent, au préalable, avoir été approuvés par le Bureau FFA ;
- de décider des ventes, échanges, baux, achats, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs non dévolus à l'Assemblée Générale;
- d'autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- de proposer, à l'Assemblée Générale, la création et de la suppression des Commissions spécialisées de la LNA dont le Conseil d'Administration définit les compétences ;
- de fixer le montant des cotisations dues par les membres ;
- de désigner les membres des Commissions.

### **Article 20**

Les membres du Conseil d'Administration de la LNA sont indemnisés pour les frais auxquels ils s'exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Ils peuvent être rémunérés si les conditions de l'article 261-7-1° du code général des impôts sont réunies.

Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la LNA.

#### **4°) FONCTIONNEMENT**

##### **Article 21 : Réunions, quorum et vote**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la LNA ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour que ses délibérations soient valables. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les votes, exceptés ceux portant sur des personnes, interviennent soit à main levée, soit au scrutin secret si le Président le décide ou à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par personne. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

##### **Article 22 : Organisation matérielle des séances**

En l'absence du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration désigne, en son sein, une personne pour exercer cette fonction.

Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président, le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, ou à défaut, par un membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont également transmis à la FFA.

### **SECTION III : LE PRÉSIDENT**

#### **1°) DÉSIGNATION :**

##### **Article 23 :**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, au scrutin secret. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et est rééligible.

Une personne ne peut être à la fois Président de la FFA et Président de la LNA.

Au premier tour, le choix du Conseil d'Administration se fait par vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative.

Le mandat du Président prend fin avec l'olympiade.

## **Article 24**

En cas de vacance du poste de Président, le prochain Conseil d'Administration procède à l'élection, au scrutin secret. La personne ainsi élue, l'est pour le reste de l'olympiade.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la LNA, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux de fourniture ou de service pour le compte de la LNA ou sous le contrôle de la LNA ou des groupements sportifs membres.

## **2°) ATTRIBUTIONS**

### **Article 25 :**

Le Président :

- assure sous sa responsabilité la présidence de la LNA ; il la représente dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales et les administrations publiques du sport ; Sous réserve des attributions que les Statuts de la LNA réservent expressément à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration et au Bureau, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous engagements au nom de la LNA dans les limites de son objet social ;
- a qualité pour ester en justice, en toutes matières, au nom de la LNA, tant en demande qu'en défense, et former tous appels ou pourvois, et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Bureau et le Conseil d'Administration ; il a également qualité pour transiger avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- surveille l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et le fonctionnement régulier de la LNA.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

## **SECTION IV : LE BUREAU**

### **Article 26 : Composition et désignation**

Le Bureau de la LNA comprend outre le Président, 3 membres proposés par le Président de la LNA et validés par le Conseil d'Administration :

- un (1) Vice-Président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Trésorier Général.

Le Président de la Fédération Française d'Athlétisme, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs. Tout membre démissionnaire doit rendre compte au Conseil d'Administration des mandats dont il était investi.

## **Article 27 : Fonctionnement**

Le Bureau se réunit sur convocation et en présence du Président de la LNA dès que l'intérêt de cette dernière l'exige et, de toute façon, au moins 10 fois par an. En cas d'empêchement, le Président de la LNA peut mandater son Vice-Président pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé.

## **Article 28 : Attributions**

Le Bureau de la LNA :

- prépare le travail du Conseil d'Administration en recueillant notamment les propositions des Commissions ;
- prend, en cas d'urgence, les décisions nécessaires sous réserve d'une ratification par le plus prochain Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont transmis à la FFA dès leur publication.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace si besoin est.

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et des relations avec la FFA et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence.

Le Trésorier Général assure le suivi des affaires financières de la LNA. Il est, avec le Président et le Directeur Général, l'un des mandataires de toutes les opérations bancaires. La signature conjointe de deux mandataires est requise.

## **Article 29 : Directeur Général**

Le Directeur Général de la LNA est nommée par le Président de la LNA après accord du Président de la FFA.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, ainsi que celles du Bureau et coordonne l'activité du Siège de la LNA.

Plus généralement, dans l'exercice de ses missions, le Directeur Général dirige le secrétariat de la LNA et assure la liaison entre les associations et sociétés et les services administratifs de la LNA, les membres du Conseil d'Administration et les Commissions en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

## **TITRE IV : AUTRES ORGANES**

### **Article 30 – Commission de surveillance des opérations électorales**

Une Commission de surveillance des opérations électorales, dite Commission Électorale, est chargée de contrôler la régularité des opérations électorales. Elle est composée du Directeur Général de la LNA, du Président de la Commission Juridique de la LNA et d'un représentant de la FFA, avec impossibilité pour ces personnes d'être candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la LNA.

Les contestations éventuelles doivent être portées à la connaissance du Président de la Commission Électorale dans le délai de huit (8) jours suivant les élections.

Les modalités de fonctionnement de cette Commission sont fixées par le Règlement Intérieur de la LNA.

### **Article 31 : Commissions spécialisées**

Il est institué au sein de la LNA :

- une Commission Juridique ;
- une Commission Disciplinaire ;
- une Commission Mixte en collaboration avec la FFA ;
- une Commission d'Organisation.

Le rôle et la composition de ces Commissions sont précisés par le Règlement Intérieur.

### **Article 32 : Autres Commissions**

La LNA peut constituer en son sein d'autres Commissions dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

## **TITRE V : RESSOURCES**

### **Article 33 :**

Les ressources annuelles de la LNA sont :

- les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations, circuits et concours qu'elle organise ;
- les cotisations annuelles versées par les associations et les sociétés membres fixées par le Conseil d'Administration. L'adhésion des associations et sociétés à la LNA est subordonnée au paiement préalable de ces dernières ;
- les revenus de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- le produit des ventes de publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- les dommages et intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses Statuts ou de ses règlements ;
- les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- la cession ou concession, directe ou indirecte, des différents droits audiovisuels, radiophoniques, Internet, dont elle assure la mutualisation ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## **TITRE VI : MODIFICATION DE STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 34 : Modifications de Statuts**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Ce délai est de huit jours si l'urgence, appréciée par le Conseil d'Administration, l'impose.

### **Article 35 : Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la LNA que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Les délais de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale convoquée pour la modification des Statuts.

En cas de dissolution, est désigné par l'Assemblée Générale un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNA ; après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la FFA.

### **Article 36 : quorum – vote – entrée en vigueur**

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts ou décider de la dissolution que si sont présents la moitié au moins de ses membres.

A défaut d'atteindre ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et délibèrera alors sans notion de quorum.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à la modification des Statuts ou à la dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les procès-verbaux sont transmis à la FFA dès leur publication.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la LNA et la liquidation de ses biens ne prennent effet qu'après leur approbation par la FFA et le Ministre chargé des Sports

## **TITRE VII : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les Statuts de la LNA et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée Générale de la FFA et la publication de l'arrêté du Ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du titre I du décret n°2002-762 du 2 mai 2002.